



**CONSULTATION  
MISE À DISPOSITION DU PUBLIC  
PROJET**

**Définition des Zones d'Accélération  
des Énergies Renouvelables (ZAER)**

**THURY EN VALOIS**

## **1. Les coordonnées :**

Commune de THURY EN VALOIS  
26 rue de Crépy  
60 890 THURY EN VALOIS

mairie.thury@gmail.com

## **2. Contexte :**

La loi n°2323-175 relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (EnR) dite loi « APER » instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables.

Dans ce cadre, l'État confie aux communes de « planifier le déploiement des énergies renouvelables » et notamment par l'identification des zones d'accélération des EnR. Promulguée le 10 mars 2023, cette loi fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité.

Pour cela, elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux pour l'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action. La loi permet aux communes de définir, après consultation du public, des zones d'accélération ou elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc. Tous les territoires pourront ainsi personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération ne seront pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

## **3. Les projets en zone d'accélération :**

### **3.1. Les projets dans une zone d'accélération**

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération indique des potentialités mais ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables et, en tout état de cause, l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Ces zones d'accélération doivent être étendues comme étant incitatives. Les répercussions et leurs modalités n'ont pas encore été définies par décret.

### **3.2. Les projets hors zone d'accélération**

Dans cette même logique, un projet peut donc également être autorisé en dehors des zones d'accélération. Ainsi, toutes les contraintes et servitudes applicables sur la commune demeurent opposables aux projets de toute nature au sein des zones d'accélération identifiées (cf. : servitudes aéronautiques, monuments historiques...)

## **4. Planning prévisionnel :**

La commune devra délibérer sur les propositions de « zones d'accélération », après la présente mise à disposition du public afin d'intégrer les observations et avis exprimés.

Mise à disposition du public prévue du 04 mars au 29 mars 2024

Suite aux propositions de définition formulées par la commune, la Communauté de Communes du Pays de Valois devra émettre un avis dit de cohérence sur les propositions de ses communes membres.

Ces propositions seront transmises au référent préfectoral pour organisation d'une conférence territoriale puis, pour avis au Comité Régional de l'Énergie. Après validation par cette instance, les zones seront fixées par arrêté préfectoral. Dans le cas contraire, les référents préfectoraux solliciteront les communes pour l'identification des zones complémentaires.

## **5. Propositions Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables – THURY EN VALOIS :**

L'État a mis en place un outil permettant d'identifier le potentiel par énergie renouvelable sur lequel les services de la commune se sont appuyés :

<https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr>

Le Plan Climat Air Énergie Territorial adopté par le conseil communautaire le 24 février 2022 a constitué le socle de la réflexion menée sur le potentiel en EnR du territoire communal.

Résumé des propositions :

### **5.1. EnR à exclure**

- Filière Éolienne : à exclure du fait notamment des contraintes forestières ou de proximité de l'habitat et de l'absence de potentiel
- Géothermie profonde : à exclure sur le territoire communal
- Hydroélectricité : à exclure du fait de l'inexistence du potentiel de production
- Solaire photovoltaïque au sol : à exclure sur le territoire communal
- Solaire thermique au sol : à exclure sur le territoire communal
- Bois énergie biomasse réseau de chaleur chaud / froid : à exclure sur le territoire communal

### **5.2. Zones d'accélération proposées**

#### **5.2.1. Zones d'accélération au développement de la solarisation des toitures**

Le solaire thermique : disponible partout en France, l'énergie solaire est une solution fiable, performante et compétitive qui peut fournir une part importante des besoins de chaleur pour les entreprises, les collectivités et les particuliers, pour la production d'eau chaude sanitaire et le chauffage.

Son potentiel de développement et d'utilisation est significatif : dans l'industrie, 30% de l'énergie finale consommée pour des températures de moins de 200°C seraient compatibles avec un système solaire thermique. 80% des besoins de chaleur en période estivale, essentiellement d'eau chaude sanitaire, pourraient être couverts par ces installations.

#### **5.2.2. Le photovoltaïque**

Le solaire photovoltaïque est aujourd'hui l'une des filières de production d'électricité renouvelables les plus compétitives. Il présente l'avantage majeur d'exister sous différentes technologies et de pouvoir être installé sur des terrains ou surface variés, y compris à grande échelle.

**Proposition ZAER :** L'ensemble des toitures bâties et à venir

#### **5.2.3. La géothermie**

La géothermie de surface concerne l'exploitation de l'énergie contenue dans le sous-sol jusqu'à 200 mètres de profondeur. Aujourd'hui, le potentiel de la géothermie est sous exploité, elle représente moins de 1% de la consommation finale de chaleur en France métropolitaine. Les territoires gagneraient à accélérer le développement de ce gisement disponible 24h/24 sur plus de 85% du territoire national.

La géothermie de surface est une filière créatrice d'emplois dans des domaines et qualifications variés : forages, génie civil, génie thermique (installation de pompes à chaleur et équipements associés), maintenance, etc.

**Proposition ZAER :** l'ensemble des parcelles bâties